

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

MÉDECINE LÉGALE. — Éthérisation; chloroforme.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Cumul des deux quotités disponibles; articles 913 et 1094 du Code civil. — Diffamation; le maire et le curé; action civile. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Vente; surenchère; garantie; éviction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre criminelle): Liberté des cultes; affaire des *Baptistes*. — *Bulletin*: Cour d'assises; huis-clos; accusé. — Déclaration du jury; majorité; contradiction; escalade. — Déclaration du jury; contradiction; co-auteur; complice. — Récidive; circonstances atténuantes. — Cour royale de Paris (appels correct.): Explosion de gaz; dommages-intérêts. — Cour d'assises de l'Ardeche: Actes de violence; attentats; bande de malfaiteurs.

MÉDECINE LÉGALE.

ÉTHÉRISATION. — CHLOROFORME.

Un fait entièrement nouveau par le mystère et les circonstances particulières qui l'ont entouré vient de se produire devant la justice. Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre dernier, rendu compte, autant que cela nous était permis, d'un procès dans lequel un agent dont l'action spéciale était, il y a peu de temps encore, tout-à-fait inconnue, l'éthérisation, a joué un grand rôle. Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur cette affaire, dont les débats, d'ailleurs, ont eu lieu à huis-clos, ni de chercher à préciser quels ont pu être les éléments de la conviction du jury. Toutefois, les indications fournies par l'acte d'accusation et par le résumé du président des assises, indications trop incomplètes pour nous éclairer suffisamment, ont été de nature à faire regretter que la Cour, dans cette circonstance, n'ait pas cru pouvoir autoriser une publicité qui aurait été d'un grand intérêt au point de vue médico-légal.

Sans rien préjuger pour l'avenir, nous devons cependant penser que des faits analogues ne sont malheureusement pas impossibles, et que dès-lors il devient d'une incontestable utilité d'étudier une question qui, par son actualité et son importance, mérite au plus haut degré de fixer l'attention.

À côté des surprenants effets de l'éthérisation sur l'économie animale, se présentent les propriétés non moins extraordinaires d'une substance nouvelle, le chloroforme, proposé pour remplacer l'éther, et préférable à ce dernier à cause de la sûreté et de la promptitude de son action.

Nous parlerons donc de l'éthérisation et du chloroforme, et après être entré dans quelques détails préliminaires, nous nous attacherons à considérer leur action si puissante dans leurs rapports avec la médecine légale.

Au mois de janvier 1846, les journaux américains nous donnèrent la nouvelle d'une importante découverte que venait de faire deux chirurgiens de Boston; guidés par quelques observations physiologiques, et notamment par l'état d'engourdissement dans lequel le corps de l'homme se trouve pendant l'ivresse, ces deux chirurgiens, MM. Jackson et Morton, avaient eu la pensée d'employer les vapeurs d'éther pour paralyser la sensibilité nerveuse pendant les opérations chirurgicales: le succès le plus complet avait couronné leurs premiers essais. Une semblable découverte devait avoir un immense retentissement dans tout le monde médical; aussi, l'action des vapeurs d'éther sur l'économie animale fut bientôt à l'ordre du jour des académies, et de toutes les sociétés savantes; dans les hôpitaux, de nombreuses observations furent recueillies. Des faits multipliés surgirent tout d'abord; mais, de ces faits eux-mêmes, qui, loin d'être identiques, présentaient souvent de la contradiction, naquit quelque confusion. Entre les mains de certains chirurgiens le succès n'était jamais obtenu; tel autre au contraire n'obtenait que des résultats négatifs; ici, l'inhalation prolongée amenait des accidents, là, elle était sans inconvénients. C'est que le mode de l'expérimentation n'était pas le même et qu'on en était encore au tâtonnement qui suit toujours les premiers pas d'une découverte.

Il était par conséquent important d'attendre pour se prononcer que le temps et l'expérience vinssent confirmer par des faits positifs les étonnantes propriétés de l'éther.

Aujourd'hui, le moment de l'engouement est passé; des milliers d'observations ont été recueillies, et, d'après les documents les plus authentiques et les plus dignes de foi, voici quel est l'état de la science sur la question de l'éthérisation.

Expérimentés physiologiquement, c'est-à-dire sur des sujets non malades, les vapeurs d'éther agissent généralement au bout de quelques minutes, en moyenne, l'assoupissement est complet après quatre minutes d'inhalation; le premier phénomène qui se manifeste est une sorte d'engourdissement avec chaleur vers la tête; cet engourdissement augmente sensiblement et se fait sentir aux extrémités inférieures, aux bras et aux organes générateurs. L'assoupissement graduel est accompagné d'une impression légère de fourmillement, qui bientôt devient une sensation agréable, presque voluptueuse, et qu'il est difficile de bien définir; mais qui, par analogie, doit beaucoup ressembler à l'espèce d'extase que les Orientaux éprouvent quand ils sont sous l'influence de l'opium ou du *haschisch*. La vue, quoique vague, ne se perd pas entièrement; la perception des sons diminue; il existe dans les oreilles un bourdonnement confus qui fait que l'on entend sans distinguer la nature des bruits; le toucher s'émousse, les muscles se distendent, et la locomotion devient impossible; enfin, dans la plupart des cas, au développement de tous ces phénomènes succède une sorte de sommeil, de stupéfaction, qui se prolonge plus ou moins longtemps suivant la fréquence et la durée des inspirations éthérées. Cet assoupissement n'a pourtant pas le même caractère chez tous les individus; de même que l'ivresse est triste chez les uns, et gaie chez les autres, de même l'éthérisation varie dans ses effets; chez quelques personnes, le sentiment du bien-être est porté jusqu'à la gaieté et se traduit par la loquacité, des paroles incohérentes, et quelquefois par une sorte de fureur momentanée; chez d'autres, il ne se passe absolument rien de semblable, peu à peu les vapeurs d'éther les plongent dans un sommeil

profond et leur font perdre toute conscience d'eux-mêmes.

Les propriétés stupéfiantes de l'éther se font sentir avec bien plus de facilité chez les femmes que chez les hommes; toutefois, on a beaucoup exagéré les impressions qu'elles en éprouvent.

Sans doute chez quelques femmes hystériques, préoccupées par la nouveauté et le merveilleux des expériences qui allaient être faites sur elles, on a pu observer une excessive exaltation des sens; mais ces cas de manifestations désordonnées ont été si rares qu'on ne saurait y faire une sérieuse attention, et pourtant, sur des bruits vagues, enfantés par l'oisiveté publique, peu s'en est fallu que la découverte des nouvelles propriétés de l'éther ne renouvelât les scènes du baquet de Mesmer; certaines femmes, l'imagination enflammée par des récits controvèrsés, n'aspiraient plus qu'aux rêves enivrants de l'éthérisation, et nous savons que dans quelques salons, sous l'influence de l'égarément et de la dépravation des sens, bien plus encore que sous celle des vapeurs éthérées, Paris a eu ses saturnales.

Les phénomènes qui se manifestent dans l'état de santé chez les personnes soumises aux inspirations de l'éther sont les mêmes que ceux qui ont lieu chez les individus qui doivent subir une opération. Néanmoins l'expérience démontre que pour ces derniers la préoccupation d'esprit, la crainte de la douleur, l'appréhension qui existe toujours au moment de se livrer à un acte dont la vie peut dépendre, toutes ces causes réunies éloignent un peu l'action de l'éther; enfin, dans quelques cas extrêmement rares, l'inhalation ne produit aucun effet.

De l'ensemble des faits que nous venons brièvement énumérer, il résulte que les inspirations éthérées déterminent promptement un engourdissement complet, lequel ne dure guère, terme moyen, que quatre minutes, et dix au plus par exception. Et en présence des nombreuses opérations qui depuis bientôt un an ont été faites dans tous les hôpitaux de Paris et dans la pratique privée, on peut constater avec certitude que, la plupart du temps, les personnes que l'on opère à l'aide des vapeurs éthérées, n'éprouvent pas le plus léger sentiment de douleur; les uns rient, parlent ou chantent même quelquefois pendant qu'on les mutilé; les autres sont tristes, mais leurs traits n'indiquent rien de pénible; très souvent, lorsque l'ivresse dans laquelle les patients sont plongés se dissipe, et alors que l'opération est entièrement terminée, ils demandent si on se dispose à les opérer; plusieurs disent avoir ressenti quelque chose de particulier qu'ils ne peuvent définir, mais qu'ils considèrent pourtant comme une sensation douce et agréable.

Il faut toutefois ajouter qu'il existe un petit nombre d'individus, hommes ou femmes, réfractaires à l'action de l'éthérisation, que quelquefois l'engourdissement cesse avant la fin de l'opération, que certains malades qui paraissent cependant sous l'influence des vapeurs éthérées, n'en éprouvent pas moins toutes les angoisses de la douleur; et d'autres, au contraire, soumis à l'inhalation et ne paraissant pas en ressentir les effets, n'accusent pourtant ni crainte ni anxiété. Ce sont là des anomalies que le temps et l'observation expliqueront; toujours est-il que, comme dans toute chose, il faut considérer la règle et non les exceptions, nous pouvons affirmer que, dans la plupart des cas, les malheureux qu'une cruelle maladie met dans la triste nécessité de se soumettre à une opération, sont sous traits à la douleur par l'éthérisation (1).

La question de l'éthérisation était arrivée à ce point, lorsqu'il y a deux mois à peine un nouvel agent, dont M. Flourens avait déjà fait connaître les propriétés, a été employé, d'abord en Angleterre, puis en France, pour produire l'insensibilité pendant les grandes opérations chirurgicales. C'est le chloroforme découvert en 1831 par M. Soubeiran, et obtenu à peu près dans le même temps par M. Liebig.

Le chloroforme, plus remarquable encore que l'éther par ses effets, se présente sous l'apparence d'un liquide très dense, limpide et transparent comme l'eau; son odeur et ses propriétés physiques ont quelque analogie avec celles de l'huile de Hollandais; il n'est pas inflammable; cependant, en mettant dans la flamme de l'alcool une baguette de verre humectée de chloroforme, on remarque une flamme jaune et fuligineuse; on peut se procurer facilement ce corps en distillant de l'alcool très étendu d'eau avec le chlorure de chaux; par l'ensemble de ses propriétés, le chloroforme se rapproche des éthers; par sa composition, il est représenté par de l'acide formique dans lequel l'oxygène est remplacé par du chlore, équivalent pour équivalent; c'est ce qui lui a valu le nom de chloroforme qui lui a donné M. Dumas. Cette composition se distingue par la suavité de son odeur, et par sa saveur sucrée; son usage est plus agréable et plus prompt que celui de l'éther. Employé d'abord avec succès en Angleterre, dans l'amphithéâtre de King's-College, devant une assemblée nombreuse de chirurgiens et de savants, ces essais ont été presque en même temps répétés à Paris par MM. Roux et Blandin, et tout nous porte à croire que le chloroforme est destiné à remplacer l'éther, son action étant presque immédiate. Nous l'avons vu employer, d'abord chez un homme qui allait être soumis à une opération douloureuse; après 65 secondes d'inspiration, l'engourdissement était des plus prononcés. Chez un jeune enfant de quinze ans, auquel on a fait l'amputation de la cuisse, son action a été plus prompte encore, puisqu'il n'a fallu que 25 secondes pour le plonger dans l'assoupissement nécessaire pour commencer l'opération; enfin, trois personnes se sont soumises devant nous à l'inhalation du chloroforme, et toutes les trois ont entièrement perdu le sentiment, l'une en 10 secondes, l'autre en 20 secondes, et la troisième en 15 secondes.

Il est impossible, quand on assiste aux plus sanglantes et aux plus douloureuses opérations de la chirurgie, et que l'on voit les patients ne pousser aucun cri, n'exprimer ni peine ni tristesse, et faire au contraire souvent pendant qu'ils sont sous le couteau de l'opérateur, des rêves de bonheur, il est impossible, disons-nous, de ne pas recon-

(1) Nous pourrions citer, à l'appui de nos assertions, le relevé des opérations faites dans divers hôpitaux de Paris, et notamment à l'Hôtel Dieu, dans le service de M. le professeur Blandin, où les nombreuses opérations pratiquées par cet habile chirurgien ont toujours été couronnées du succès le plus complet.

naitre que ces deux agents, l'éther et le chloroforme, appliqués pour produire l'insensibilité momentanée du corps humain, sont une des plus belles découvertes des temps modernes.

Abordons maintenant le côté médico-légal du sujet, et voyons si l'emploi des vapeurs d'éther ou de chloroforme peut faire naître des accidents, et dans certains cas déterminer la mort? Tout ici dépend de la manière dont l'inhalation est faite et de sa durée. Les vapeurs éthérées ou celles du chloroforme, convenablement dirigées par une main expérimentée, sont exemptes d'accidents, cela est incontestable; chez quelques individus, elles produisent un peu d'excitation de la surface pulmonaire, qui se manifeste par de la toux; il reste dans la bouche un goût d'éther qui se fait sentir une partie de la journée, surtout quand celui-ci n'est pas d'une grande pureté. Le chloroforme n'a pas ces inconvénients, et c'est à peine si on en conserve quelques heures la saveur légèrement piquante et de nature alcoolique. Mais, nul doute, ainsi que cela a été prouvé par des essais faits sur les animaux, que l'inhalation continuée au-delà du moment où les sujets sont devenus insensibles aux excitations extérieures, ne déterminât la mort; arrivée à ce degré d'insensibilité, les lapins, si on prolonge les aspirations éthérées, sont à quatre, six ou huit minutes au plus de la mort; d'où on peut conclure que l'inhalation ne pourrait être continuée chez l'homme au-delà de dix minutes à un quart d'heure au plus, sans l'exposer infailliblement à périr. On a parlé de quelques sujets qui ont pu être impunément éthérisés pendant une demi-heure, mais, ou l'opération était mal faite, ou ces individus étaient réfractaires aux effets de l'éther. C'est encore là une exception dont il faudrait bien se garder de tenir compte.

En résumé, l'homme sain ou malade ne doit être soumis aux inspirations d'éther ou de chloroforme, qu'avec une grande prudence et par des personnes exercées au maniement de ces substances qui, dans des mains inexpérimentées ou coupables amèneraient les résultats les plus graves.

Une question qui, par son importance, domine toutes les autres, le viol ou l'attentat à la pudeur pendant le sommeil de l'éthérisation, mérite de fixer toute notre attention. Des faits déjà cités il résulte que les vapeurs d'éther produisent une insensibilité générale au bout de quatre minutes et quelquefois de deux seulement, et qu'il suffit d'une demi-minute pour éliminer un état analogue à l'aide du chloroforme; mais l'application d'un semblable moyen exige le consentement de la personne qui doit être éthérisée; il faut préparer l'appareil, le placer devant la bouche, fermer les fosses nasales et faire un certain nombre d'inspirations pour amener l'engourdissement; or il sera toujours possible de s'opposer à une manœuvre aussi compliquée. Pourrait-on, à l'aide d'éponges ou de linges imbibés d'éther, arriver au même but? Nous ne le pensons pas, et nous croyons encore que de pareilles tentatives ne pourraient réussir que si elles étaient consenties. Il n'en serait pas ainsi si on se servait du chloroforme, et, d'après ce que nous avons vu, nous sommes convaincus qu'une éponge ou un mouchoir imbibés de cette liqueur et qui seraient maintenus devant la bouche d'un homme ou d'une femme, alors même qu'ils feraient une certaine résistance, les plongeraient promptement dans un engourdissement complet. Aussi ferons-nous nos réserves sur l'emploi et la vente d'une substance qui doit être considérée comme essentiellement toxique. L'expérience démontre que l'état d'insensibilité chez les personnes soumises à l'inhalation d'éther ou de chloroforme dure de quatre à cinq minutes et peut se prolonger jusqu'à dix minutes et au-delà. Sans contredit, ce temps est plus que suffisant pour la perpétration d'un des crimes dont nous parlions plus haut. Mais ici une question se présente qui vient apporter de nouvelles difficultés à un sujet déjà assez compliqué par lui-même: le viol, si difficile à constater, ne le serait-il pas bien plus encore alors qu'il aurait été commis sans résistance et sur un corps en quelque sorte inerte? Quel sera l'embarras des jurés et des magistrats si les rapports d'expertise ne signalent aucune lésion notable, comme cela arrive le plus fréquemment? Comment distinguer, dans certains cas, le simple attentat à la pudeur du viol? Et quand on pense que l'accusation peut n'être qu'une erreur des sens, on est effrayé des conséquences qu'entraîneraient de véritables hallucinations prises pour des réalités.

Si on ajoutait une foi entière, dit M. le professeur Blandin, aux premières publications auxquelles la question de l'éther a donné lieu, on verrait que tous les sujets soumis à l'action de cet agent éprouvent une sensation de bien-être indéfinissable, et que leur sommeil est toujours traversé par les rêves les plus délicieux. Mais il n'en est pas ainsi: les songes de l'ivresse éthérée, comme ceux du sommeil ordinaire, sont simplement en rapport avec l'âge, le goût, les habitudes et les préoccupations d'esprit des sujets. La jeune fille rêve à ses plaisirs, la femme lascive voit l'objet de son amour, le dévot se croit dans le paradis, l'homme occupé songe à ses affaires. Un pêcheur, auquel nous pratiquions ces jours derniers l'ablation d'une tumeur, croyait tenir dans ses filets un brochet monstrueux.

Si les bornes de cet article nous le permettaient, nous pourrions citer d'autres faits qui prouveraient d'une manière incontestable combien l'illusion est complète pendant le sommeil de l'éthérisation; nous croyons en avoir dit assez pour établir qu'à l'avenir la justice ne saurait user de trop de circonspection et de trop de prudence dans l'examen des affaires de cette nature qui pourraient être soumises à son appréciation.

Il n'est pas probable, au reste, ainsi que cela résulte des explications données plus haut, que l'éthérisation puisse être fréquemment employée comme moyen criminel: c'est un agent qui ne sera guère qu'entre les mains des médecins, et pour l'honneur de cette profession nous espérons qu'il ne se rencontrera jamais d'homme assez pervers pour en faire un mauvais usage.

L'éthérisation, en agissant sur l'intelligence et la volonté de celui qui en subit l'influence, le plonge pendant qu'elle dure dans un état particulier où il cesse d'avoir la responsabilité de ses actions; de telle sorte, que toutes les questions médico-légales relatives au délire, au somnambulisme, et surtout à l'ivresse, peuvent se présenter pour les individus éthérisés.

En matière d'obscénité, le sommeil de l'éthérisation peut faire naître de sérieuses réflexions. Il est prouvé que,

tout en calmant les douleurs de l'accouchement l'éthérisation n'empêche pas la délivrance d'avoir lieu, ne pourrait-on pas s'en servir, soit pour une suppression, soit pour une substitution de part? Sans entrer dans l'examen approfondi des cas de cette nature, il suffit de les mentionner pour faire apprécier toute leur gravité.

On peut encore signaler d'autres relations non moins importantes de la médecine légale avec l'étude des phénomènes et des effets de l'éthérisation. Tels sont la surdité, les maladies simulées par mutilation, le mutisme et le bégaiement simulés, les contractures musculaires, etc., etc. Ici, l'éthérisation trouble l'intelligence, paralyse les déterminations volontaires; elle agit sur la sensibilité et la contractilité, qu'elle abolit, et dévoile toutes les combinaisons de la ruse et de la supercherie. Ces diverses questions que nous ne pouvons qu'indiquer ont été traitées il y a peu de temps, avec un grand talent d'observation, par M. Bouisson, professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Montpellier, dans un Mémoire fort remarquable par le choix et la portée des considérations qu'il renferme.

Dans les cas que nous venons de passer en revue, l'éthérisation n'a pas été mise en usage dans le but d'attenter à la vie, mais on ne pourrait se dissimuler que son emploi pourrait servir de coupables intentions. Or, un crime de cette nature étant soupçonné, pourrait-on distinguer sur un cadavre si la mort a été produite par les vapeurs d'éther ou de chloroforme? Dans la première édition de sa *Toxicologie générale*, M. Orfila, dont le nom est une si grande autorité en médecine légale, avait indiqué que, d'après des expériences faites sur des animaux, l'éther agissait comme l'alcool, mais avec plus d'énergie, et il avait fait connaître le caractère des lésions produites par l'éther sulfurique mis en contact avec l'estomac ou injecté dans le tissu cellulaire. Des recherches faites dans ces derniers temps par MM. Flourens, Lassaigne et Bouisson, il résulte que les animaux éthérisés qui succombent à ce genre d'intoxication présentent presque toujours les traces que laisse l'asphyxie: le cœur est distendu par le sang, les poumons sont colorés en rouge foncé; il existe des ecchymoses sous-pleurales; le foie, coulé de lie-de-vin, est gorgé de sang noir; les reins ont une teinte violacée due à l'injection sanguine; les vaisseaux des meninges sont distendus; la pie-mère est surtout injectée à la face inférieure du cerveau et vers la protubérance annulaire; la pulpe cérébrale est ordinairement piquetée de sang; ce liquide est lui-même plus noir, plus fluide qu'à l'ordinaire, et il conserve une odeur d'éther parfaitement caractérisée. Toutefois, quoique les signes que nous venons de réunir présentent une assez grande valeur, d'autres recherches, d'autres documents sont encore nécessaires pour démontrer la possibilité de retrouver sur le cadavre les traces de l'empoisonnement par l'éther ou le chloroforme.

De ce qui précède, on peut conclure que les crimes qui pourraient être commis à l'aide des vapeurs d'éther ou du chloroforme, doivent faire considérer ces deux substances, le chloroforme surtout, comme des agents toxiques dont la vente devrait être soumise à des règles particulières; déjà, dans plusieurs contrées étrangères, l'éther et le chloroforme ont été rangés dans la classe des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur l'ordonnance d'un médecin; ces mesures sages et prudentes préviendront plus d'un abus et seront un obstacle à l'accomplissement de pensées criminelles. C'est un devoir pour l'autorité de prendre à cet égard la même décision, afin d'éviter des éventualités qui sont à craindre et dont il vaudrait beaucoup mieux prévenir la réalisation. L'éther et le chloroforme n'ont pas aujourd'hui seulement les qualités qui constituent le médicament, ces deux corps ont des propriétés toxiques et doivent figurer également sur la liste des poisons.

Tels sont, en résumé, les points principaux du sujet dont nous nous étions proposé l'examen; sujet vaste, quoique nouveau, et qui par son importance aurait réclamé de plus amples développements. Néanmoins, l'exposé que nous venons de faire, quoique rapide, pourra fournir des notions exactes et précises sur une question encore toute palpitante d'intérêt, et qui a fait dans le monde une si profonde sensation.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 8 janvier.

CUMUL DES DEUX QUOTITÉS DISPONIBLES. — ARTICLES 913 ET 1094 DU CODE CIVIL.

Les deux quotités disponibles établies par les articles 913 et 1094 du Code civil doivent être cumulées.

Ainsi est valable et doit recevoir son exécution, le don fait par un père de trois enfants dans le contrat de mariage de son fils aîné du premier quart de tous ses biens, encore qu'il ait fait, dans son propre contrat de mariage, il est disposé de la moitié en usufruit de ces mêmes biens au profit de sa femme.

Cette solution, comme on sait, est conforme à la jurisprudence de toutes les Cours royales, notamment à l'arrêt de la Cour de Paris (affaire Farina, rendu après partage), comme aussi à la doctrine de tous les auteurs; mais elle est contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui a admis récemment le pourvoi formé contre l'arrêt Farina.

Dans l'espèce nouvelle portée devant la Cour royale, M. le marquis de Chanaleilles, dans son contrat de mariage, de 1807, avait fait don entre vifs à sa femme, de la moitié en usufruit de tous ses biens, en cas d'existence d'enfants du mariage. Trois enfants sont issus en effet de cette union. Dans le contrat de mariage de M. Sosthène de Chanaleilles, fils aîné, donation par le père d'un quart de tous ses biens, et M^{me} de Chanaleilles mère renonça en faveur de son fils au bénéfice de toute donation à elle faite, qui porterait atteinte à cette constitution dotale. Décès de M. de Chanaleilles père, le 21 août 1845. Demande par M. Gustave-Adolphe de Chanaleilles, l'un des deux fils puînés, contre ses frères et contre sa mère, tendante à la réduction des donations à celle faite en usufruit au profit de cette dernière.



re. 29 janvier 1847, jugement de première instance, qui rejette cette demande et ordonne le cumul des deux quotités.

Ce jugement est la copie exacte de l'arrêt Farina, que nous avons rapporté à sa date.

Appel de ce jugement par MM. de Chanaleilles, fils puînés. M. Templier, dans l'exposé des faits, expose que M. Sosthène a toujours été l'objet des préférences du père commun. Au collège, il recevait 1 franc par semaine, tandis que les deux autres enfants n'avaient que 50 centimes chacun; plus tard, des dépenses importantes furent faites aussi pour M. Sosthène.

M. Templier discute les motifs du jugement attaqué. Nous ne reproduisons pas cette discussion dont les éléments sont connus.

M. Bethmont soutient le même système. Mais, après les plaidoiries de M. Duvergier et Paillet, au nom de M. Sosthène et de M. veuve de Chanaleilles, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme

Même audience.

DIFFAMATION. — LE MAIRE ET LE CURÉ. — ACTION CIVILE.

Le 14 juillet 1846, M. Bateau, curé de la commune de La Saulsotte, près Nogent-sur-Seine, a fait assigner M. Briet, gérant du Propagateur de l'Aube, et M. Bosmot, alors adjoint au maire de cette commune, pour :

« Attendu que le sieur Bateau s'est permis d'insérer dans plusieurs numéros du journal Propagateur, des articles injurieux, outrageants et calomnieux, tendant à porter atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'ainsi, au n° 116, 27^e du journal, portant la date des 13 et 16 juin dernier, le sieur Briet s'exprime de la sorte: (Suit l'énonciation des faits prétendus diffamatoires.)

« Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Voir déclarer outrageants, calomnieux et diffamatoires les articles du Propagateur dont s'agit, voir dire et ordonner que, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, les exemplaires desdits écrits qui restent entre les mains des susnommés seront supprimés et anéantis, et que la défense sera faite auxdits susnommés de ne plus à l'avenir publier par la voie de la presse ou de quelque autre manière que ce soit;

« Voir dire en outre qu'ils seront tenus d'insérer, conformément à la loi, dans l'une des feuilles du Propagateur qui paraîtront dans le mois où il aura été rendu, le jugement à intervenir, lequel sera affiché et rendu public, suivant les formes voulues par la loi, le tout aux frais des susnommés, et pour le préjudice causé, s'entendre condamner en 30,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; sous toutes réserves, sauf au ministère public à prendre telles mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la vindicte publique. »

Sur cette assignation est intervenu, le 18 février, un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Nogent-sur-Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal donne acte à Briet de ce que Bosmot se reconnaît l'auteur des articles insérés dans les numéros des 13 et 16 juin et dans celui du 5 juillet 1846, et de ce qu'il déclare en assumer toute la responsabilité;

« En ce qui concerne l'article des 13 et 16 juin :

« Attendu qu'il s'agit d'un fait qui s'est passé publiquement et que l'abbé Bateau ne dénie même pas; qu'il ne diffère avec le récit du journal que sur les termes dont il se serait servi vis-à-vis des frères Bosmot, et qui, en définitive, présentent le même sens; que le mot Bédouins a été prononcé;

« Attendu que sans doute ce n'était pas au milieu d'une procession que le reproche fait nominativement aux frères Bosmot d'être moins religieux observateurs des prescriptions de l'Eglise que ne le seraient des enfants de Bédouins aurait dû leur être adressé; mais que pour s'être laissé entraîner par un saint transport, ainsi que l'exprime le journal, l'honneur de l'abbé Bateau ainsi que sa considération n'ont pu souffrir de la publicité qui a été donnée à ce fait;

« En ce qui touche l'article du 5 juillet :

« Attendu que cet article révèle un fait qui paraît certain et qui est assez dans les habitudes des habitants des campagnes, tout peu convenable qu'il soit d'ailleurs;

« Que la participation de l'abbé Bateau à l'acte censuré par Bosmot ne lui est pas reprochée dans des termes injurieux; qu'on se borne à constater qu'il aurait eu la faiblesse d'avoir consenti;

« Que, lors de la procession, extrêmement longue et fatigante, eu égard à la grande étendue du village disséminé de la Saulsotte, à la saison brûlante de l'été de 1846, il fut permis de se rafraîchir;

« Que l'on voit même que le rédacteur de l'article fait sentir que le curé n'était pas présent aux actes qu'il blâme avec justice;

« Que loin de là il énonce que c'est loin de sa vue et derrière l'assistance que les libations avaient lieu;

« Que Bosmot ne dit pas qu'il y ait pris part; qu'en annonçant qu'à l'issue de la procession, on s'est rafraîchi au presbytère, on n'a rien dit qui fut offensant pour l'abbé Bateau;

« Que la chose paraît toute naturelle, surtout pour ceux qui connaissent la localité, l'emplacement de l'église et de la cure sur une montagne loin des habitations;

« Attendu que de tout ce qui précède on ne saurait conclure qu'il y a eu dommage suffisamment appréciable causé à l'abbé Bateau;

« Que les faits doivent être examinés et appréciés eu égard aux lieux où ils se sont passés et aux personnes qui en ont été les témoins;

« Qu'ils ne pourraient emprunter d'importance et légitimer la susceptibilité du demandeur qu'à raison de l'animosité fautive et réciproque qui divise les parties à la Saulsotte;

« Que, sous ce point de vue, ils seraient loin encore d'avoir la gravité qu'on veut leur prêter;

« Déclare l'abbé Bateau mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Bateau a interjeté appel. M. Duval a soutenu cet appel, qui a été combattu au nom de MM. Briet et Bosmot. M. l'avocat-général Bresson a conclu à l'infirmité.

La Cour, après quelques instants de délibéré, s'est retirée dans la chambre du conseil. Une demi-heure après elle est rentrée à l'audience, et M. le premier président a donné lecture de l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que les articles publiés dans les numéros du Propagateur de l'Aube des 13 et 16 juin et 5 juillet 1846, contiennent des expressions outrageantes contre le curé de la Saulsotte, et par conséquent, constituent le délit d'outrage prévu par la loi du 24 mars 1822;

« Considérant que Bosmot s'est reconnu l'auteur de ces articles;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Considérant qu'il n'a pas été insisté à l'audience sur cette demande;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que l'appelant ait éprouvé un préjudice susceptible d'une réparation pécuniaire;

« Infirme;

« Déclare outrageants les articles dont s'agit; condamne Bosmot et Briet aux dépens; ordonne que, conformément à la loi, le présent arrêt sera inséré dans le plus prochain numéro du Propagateur de l'Aube. »

— Une autre cause entre M. Bateau et M. Briet au sujet d'un article du Propagateur du 30 avril 1846, sera portée à la 1^{re} chambre de la Cour à l'audience de samedi prochain. M. Bateau, dans cette cause, est aussi appellant d'un jugement du Tribunal de Nogent, qui rejette sa demande en dommages-intérêts.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audiences des 23 décembre, 6 et 8 janvier.

VENTE. — SURENCHÈRE. — GARANTIE. — EVICTION.

Le vendeur d'un immeuble dont l'acquéreur a été dépossédé à la suite d'une surenchère est tenu, en vertu de l'obligation de garantir l'éviction qui pèse sur lui, de payer à cet acquéreur la différence entre le prix de la vente par lui consentie et le montant de l'adjudication à laquelle il est procédé par suite de la surenchère. (Articles 1625, 1626, 1633 et 2191 du Code civil.)

M. Pleyel, facteur de pianos et de harpes, a pris en 1833 à location de M. de la Brillantais une maison tout entière, située à Paris, rue Bellefond, 37, moyennant 2,500 fr. de loyer annuel, avec obligation de faire pendant la durée de son bail toutes les réparations dont l'immeuble pouvait avoir besoin, de supporter toutes les contributions et de faire certains autres travaux spécialement indiqués au bail.

Il fut convenu, en outre, que pendant toute la durée de ce même bail, M. Pleyel aurait la faculté d'acquiescer l'immeuble à lui loué moyennant la somme de 50,000 francs; et que s'il n'usait pas de cette faculté, M. de la Brillantais ne lui devrait aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait pu faire.

M. Pleyel a fait à l'immeuble 20,000 francs de travaux environ.

Avant 1845, année pendant laquelle devait expirer son bail, et quelque temps après la mort de M. de la Brillantais, arrivée en 1842, M. Pleyel fit à M. et Mlle de la Brillantais, héritiers de ce dernier, sommation de réaliser la vente promise par leur auteur. Sur leur refus, une instance fut dirigée contre eux par M. Pleyel, et un jugement du Tribunal civil de la Seine déclara définitive la promesse de vente faite par M. de la Brillantais et proclama M. Pleyel propriétaire de la maison de la rue Bellefond.

M. Pleyel fit bientôt après transcrire et notifier le jugement qui faisait son titre aux créanciers inscrits; mais son acquisition fut bientôt frappée de surenchère par M^{lle} de la Brillantais, d'abord héritière sous bénéfice d'inventaire de son père, mais qui avait renoncé à sa succession et se trouvait sa créancière inscrite sur l'immeuble dont s'agit.

Cependant M. Pleyel, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, a bientôt demandé la nullité de cette surenchère. Il a conclu subsidiairement à ce que l'adjudicataire fut tenu de lui payer le montant des dépenses par lui faites dans l'immeuble; enfin et pour le cas de non réussite sur ce point ou de non paiement de la part du nouvel acquéreur de l'immeuble, il a appelé en garantie la succession de la Brillantais et demandé contre elle le paiement du montant des dépenses utiles par lui faites sous la foi de la promesse de vente.

Le 13 juin 1844, un jugement confirmé depuis par arrêt de la Cour valida la surenchère de M^{lle} de la Brillantais, et ordonna une expertise à l'effet de reconnaître et constater : 1^o quels étaient les travaux de grosse réparation, d'augmentation et d'amélioration exécutés par M. Pleyel; 2^o quelle avait été la valeur des matériaux employés et le prix de la main d'œuvre; 3^o quelle plus-value avait reçu l'immeuble.

Cette expertise eut lieu : les travaux furent estimés à 18,436 fr., la plus-value à 9,218 fr., et, à la date du 8 novembre 1845, il intervint un jugement qui ordonna que l'adjudicataire futur, en sus du montant de l'adjudication, paierait à M. Pleyel la somme de 9,418 fr. 29 c., et condamna M. de la Brillantais, en sa qualité d'héritier de son frère, à garantir M. Pleyel pour le cas de non-paiement; mais sur l'appel, la Cour, par arrêt du 31 janvier 1846, infirma le jugement, en déclarant que l'adjudication par suite de surenchère n'ayant point encore eu lieu, si M. Pleyel pouvait être exposé un jour à une éviction, ou bien si, se rendant lui-même adjudicataire, il pouvait avoir à réclamer, conformément à l'article 2191 du Code civil, contre la succession bénéficiaire représentant le vendeur, le remboursement de ce qui excéderait le prix stipulé par son titre, cependant il était vrai de dire que, quant à présent, il n'avait souffert aucune éviction; d'où il suivait que sa demande en garantie était prématurée. En conséquence, M. Pleyel fut, par cet arrêt, déclaré quant à présent non-recevable en sa demande.

Cependant, quelque temps après cet arrêt, à la date du 12 mars 1846, l'adjudication par suite de la surenchère eut lieu, moyennant 74,100 fr., au profit de M. Isambert; presque aussitôt elle fut suivie, de la part de M. Pleyel contre la succession de la Brillantais, d'une demande en paiement de 24,000 fr., montant de la différence entre le prix de la vente à lui faite et le montant de l'adjudication définitive.

Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 décembre 1846, dont voici le texte :

« Attendu que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques inscrites est légalement averti par les articles 2183 et 2185 du Code civil de la possibilité d'une surenchère, et que l'article 2186 lui apprend que son prix ne sera définitivement fixé à la somme portée en son contrat d'acquisition, que si les créanciers inscrits n'ont pas requis la mise aux enchères dans les délais et les formes prescrites; que de son côté, le vendeur, qui ne s'oblige à livrer qu'un immeuble grevé ostensiblement d'une telle condition, ne peut pas être réputé avoir contracté un engagement plus étendu, et qu'il n'est pas responsable des faits d'un créancier surenchérisseur; que si la surenchère a lieu et dépossède l'acquéreur, les parties se trouvent donc, non pas dans le cas de manquement de l'une des deux parties à son engagement prévu par l'article 1184 du Code civil, mais dans le cas de l'accomplissement d'une condition résolutoire bien prévue, quoique seulement implicite, et qui, suivant l'article 1183, remet simplement les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé;

« Attendu que la garantie réclamée par Pleyel s'étendrait, suivant lui, aux dommages-intérêts résultant de ce qu'un immeuble, qui devait lui être livré pour 50,000 francs, et qui en vaut 74,000, comme la surenchère le prouve, lui est enlevée; qu'une garantie de cette nature ne pourrait être mise à la charge de d'un vendeur qui aurait manqué à ses engagements personnels, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Attendu que l'on ne peut puiser aucun argument dans l'article 2178 du Code civil, qui ne s'explique pas sur l'objet du recours, tel que de droit, qu'il accorde au tiers-détenteur dans les trois cas qu'il prévoit;

« Attendu, quant à l'argument fondé sur l'article 2191, que cet article suppose le paiement par l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire sur la surenchère de l'excédant du prix stipulé par son titre; qu'autre chose est d'ordonner le remboursement par le vendeur à l'acquéreur d'une somme ainsi réellement payée par celui-ci pour conserver l'immeuble, autre chose d'allouer des dommages-intérêts pour prétendue privation de bénéfice à l'acquéreur qui a laissé passer l'immeuble en d'autres mains; qu'enfin, si le législateur avait eu l'intention qu'on veut lui prêter, rien n'eût été plus simple que de compléter l'article 291 par la phrase suivante: « Si l'acquéreur ne se rend pas adjudicataire, des dommages-intérêts lui seront dus par le vendeur pour le bénéfice dont il aura été privé par la surenchère »;

« Que rien de tel n'ayant été inséré dans la loi, son silence repousse, bien loin de le favoriser, le système présenté par Pleyel;

« Par ces motifs,

« Déclare Pleyel mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

« Dans l'intérêt de M. Pleyel, appellant, M. Mathieu a déclaré la doctrine de ce jugement et soutenu le système accueilli par l'arrêt ci-après transcrit.

M^{re} Fauvel, dans l'intérêt de M. de la Brillantais, a soutenu la doctrine du jugement.

M. l'avocat-général Lascoux a conclu à la réformation. Conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en droit, que le vendeur doit garantir l'acquéreur de tous troubles et évictions quelconques à moins de stipulations contraires;

« Que l'événement de la surenchère qui dépossède l'acquéreur est une véritable éviction qui, en certains cas, peut lui causer un préjudice dont le vendeur doit réparation.

« Qu'aux termes de l'article 1633 du Code civil, le vendeur est tenu de payer à l'acquéreur évincé ce que la chose vendue vaut au moment de l'éviction au-dessus du prix de vente;

« Que les principes de garantie et d'indemnité posés dans l'article 2191, qui donnent à l'acquéreur resté surenchérisseur un recours pour excédant du prix doivent, par analogie, trouver aussi leur application au cas de déposition;

« Que si l'acquéreur a pu connaître les droits des créanciers à former la surenchère, d'autre côté le vendeur pouvait, en payant les créances, faire disparaître cette faculté de déposition;

« Considérant, en fait, que l'immeuble acquis par Pleyel pour le prix de 50,000 francs a été adjugé sur surenchère moyennant 74,000 francs, et que cette différence doit être le chiffre de l'indemnité à laquelle il a droit;

« Infirme;

« Condamne de la Brillantais à payer à Pleyel la somme de 24,000 francs formant la différence entre le prix de la vente à lui consentie et celui de l'adjudication sur surenchère, avec les intérêts tels que de droit. »

Voilà dans le sens de cet arrêt : Toulouse, 27 août 1834; Vill., 1835, 2, 325. Cassation, 8 mai 1806. Bordeaux, 27 février 1829, 4 mars 1822, 21 avril 1836, et MM. Trop-Long, Vente, t. 4, n° 467 et 426; Hypothèque, t. 4, p. 767. Tarrille, v° Transcription, p. 126. Merlin, Rép., v° Tiers-détenteur, n° 15, et Questions, v° Garantie, § 10. Zachariae, t. 2, § 355, note 8, Duranton, Vente, t. 16, n° 260.

Dans le sens contraire voir les arrêts suivants : Metz, 31 mars 1821. Vill., 1821, 2, 325. Paris, 25 prairial an XII (arrêt cassé), Paris, 31 mars 1821. Dalloz, Jurisp. gén.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 janvier.

LIBERTÉ DES CULTES. — AFFAIRE DES BAPTISTES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Qui M. le conseiller Barennes en son rapport, M^{re} Delaborde, avocat des demandeurs, en ses observations, et M. Nicias Gaillard, avocat-général, en ses conclusions; Attendu que la disposition de l'article 5 de la Charte de 1830, qui assure à chacun une égale liberté de professer sa religion et d'obtenir pour son culte la même protection, ne peut être entendue et appliquée que dans un sens susceptible de donner à cette protection la garantie et l'efficacité nécessaires; que si des associations formées dans le but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux pouvaient, sans autorisation préalable, s'établir dans les formes et les lieux qui leur conviendraient, professer des doctrines et exercer des cultes non reconnus ou non autorisés, il pourrait en résulter des dangers pour l'ordre public et la morale publique;

« Que c'est pour prévenir ces dangers qu'ont été portées les dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal de 1810, qui investissent le gouvernement, dans l'intérêt même de la liberté des cultes, d'un droit de surveillance et d'une initiative d'autorisation qui est le gage et la sauvegarde de cette liberté; que loin que ces dispositions aient été reconnues inconciliables avec les principes de la Charte de 1830, elles ont reçu une sanction et une extension nouvelles dans la loi du 10 avril 1834; d'où il suit que les articles 291 et suivants du Code pénal, conservent aujourd'hui toute leur force;

« Attendu en fait qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, conformément aux procès-verbaux dressés contre les demandeurs, qu'ils avaient formé sans autorisation du gouvernement, des réunions de plus de vingt personnes, dans le but de s'occuper à certains jours marqués d'objets religieux; que ces réunions préparées et annoncées à l'avance, étaient dirigées et présidées par eux; qu'on s'y occupait en effet d'objets religieux, de prières et de prédications; qu'elles n'étaient point accidentelles et temporaires; qu'elles étaient déterminées à l'avance d'une manière permanente et éternelle; qu'enfin elles se tenaient d'accord dans des lieux convenus; que ces diverses circonstances caractérisent les associations telles que les définit l'art. 291 du Code pénal, et qu'en reconnaissant dans ces faits ainsi caractérisés, le délit prévu par cet article et en prononçant contre les demandeurs la pénalité de la loi du 10 avril 1834, pénalité qu'il a modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 5 de la Charte, et a fait une juste application de l'article 291 du Code pénal et de la loi précitée;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme;

« La Cour rejette le pourvoi de Victor Lepoids, Irénée-Quentin-Joseph Foulon et Stanislas Bezin, contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens (chambre des appels de police correctionnelle), du 25 mars dernier, et les condamne à l'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 8 janvier.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ACCUSÉ.

Il n'y a pas nullité parce qu'une Cour a rendu un arrêt qui ordonne que les débats auront lieu à huis-clos sans mettre l'accusé en demeure de s'expliquer sur cette mesure.

Rejet du pourvoi du nommé Chéron contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure du 25 novembre. — M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes.

DECLARATION DU JURY. — MAJORITÉ. — CONTRADICTION. — ESCALADE.

Est nulle la réponse du jury qui déclare un accusé complice par recel d'un vol sans exprimer à quelle majorité a été arrêtée la déclaration sur ce chef.

Il y a contradiction et dès lors nullité lorsque le jury, après avoir déclaré, quant à l'auteur principal d'un vol, que la soustraction a été commise à l'aide d'escalade, déclare, quant au complice par recel, que le vol n'a pas été commis à l'aide d'escalade.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Vosges du 8 décembre (affaire Robinet et veuve Généraux). — M. le conseiller de Boissieux, rapporteur; M. Nougier, avocat-général.

DECLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — CO-AUTEUR. — COMPLICE.

Les nommés Auguste Renaut, Arsène Renaut et Paffoy, traduits devant la Cour d'assises du Jura, ont été déclarés par le jury, coupables, savoir : 1^o Auguste Renaut, d'être l'auteur du crime d'assassinat et d'être complice du crime d'assassinat en provoquant à le commettre, en donnant les instructions nécessaires pour le commettre, en fournissant les armes qui ont servi au crime, et en aidant et assistant les auteurs du crime dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le dit assassinat; 2^o les nommés Arsène Renaut et Paffoy d'être complices du même assassinat avec toutes les mêmes circonstances qui viennent d'être énoncées.

N'y avait-il pas contradiction dans cette réponse du jury qui déclarait Auguste Renaut tout à la fois auteur et complice du crime d'assassinat? La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a décidé que la participation d'Auguste Renaut à l'assassinat, par tous les moyens énoncés dans la question, donnait au coupable la qualité de co-auteur du crime. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Jura, du 8 décembre dernier.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'accusé qui se trouvant en état de récidive est déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'un crime contre lequel la loi porte la peine de la réclusion, ne doit pas, à raison de son état de récidive, être condamné en vertu de l'article 57 du Code pénal à dix années d'emprisonnement, mais seulement, par application de l'article 463 du Code pénal, à cinq ans d'emprisonnement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 3 décembre, la déclaration du jury maintenue. (Aff. Guyon.) M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. Nougier, avocat-général. — Le même arrêt, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury, rejette le pourvoi du nommé Bellegarde, impliqué dans la même instruction.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Louis-Marie-François Ancel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Oise, en date du 9 décembre dernier, qui le condamne à six ans de réclusion, comme coupable d'attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de 15 ans; — 2^o De Jean Jardonnet (Gironde), six ans de travaux forcés, infanticide; — 3^o De Benoît Idrac (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille; — 4^o De Célestin Taldire (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol dans une maison habitée; — 5^o De Michel Beynes (Corrèze), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de 15 ans; — 6^o De Charles Fatus (Ille-et-Vilaine), deux ans de prison, complicité de banqueroute frauduleuse; — 7^o De Jacques Sudria (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 8^o De Jean Deville (Loire), quatre ans de prison, faux en écriture privée; — 9^o De Louis Thuries (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol de nuit avec armes apparentes et violence; — 10^o De Joseph-Félix-Désiré Chaillant (Basses-Alpes), deux ans de prison, faux serment en matière civile; — 11^o De Olivier Silimino et Agathe Simonini (Corse), huit ans de réclusion et trois ans de prison, vol qualifié; — 12^o De Sylvestre Chauvat (Indre), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Lay de Rancé (Alexandre), et François Bellegarde (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique; — 14^o De François Thomas (Côte-d'Or), quinze ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 15^o De Vincent Guasco (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol sur chemin public; — 16^o De Jean Legrand (Loire-Inférieure), faux en écriture privée; — 17^o De Pierre-Clément Rochet (Jura), dix ans de travaux forcés, fabrication de fausse monnaie d'argent; — 18^o De Louis Dupont (Nord), faux en écriture de commerce; — 19^o De Jean-Baptiste Moyvaert (Calvados), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 6 janvier.

EXPLOSION DE GAZ. — DOMMAGES-INTERETS.

On se rappelle la terrible explosion du gaz qui a eu lieu le 16 avril dernier au manège de la rue Duphot. La veille, une fuite de gaz s'étant déclarée au gazomètre du manège, M. Colin, régisseur de l'établissement, fit venir un ouvrier pour pratiquer les réparations nécessaires. Elles ne purent avoir lieu le même soir et M. Colin fit éclairer à l'huile les dépendances du manège et jusqu'aux écuries. Le lendemain matin, le sieur Tourba, plombier, se rendit au manège de la rue Duphot et répara la fuite. Lorsque cette réparation eut été faite, M. Colin arriva sur les lieux pour mettre le gaz en pression, et s'il faut en croire Tourba, pour s'assurer avec ce dernier que la fuite n'existait plus. Mais tout d'un coup le gaz s'échappa abondamment de l'appareil et s'enflamma à une chandelle qui était à quelque distance. Une effroyable explosion eut lieu. Les sieurs Colin et Tourba furent enlevés et rejetés sans connaissance au milieu des décombres. Le sieur Espare, l'un des palefreniers du manège, fut également renversé et perdit tout sentiment. Tourba, assez grièvement blessé, éprouve encore à l'heure qu'il est de grandes difficultés à reprendre son travail. Espare a subi une incapacité de travail de deux mois environ.

Une instance a été introduite par ces deux personnes contre M. le comte Hocquart, ancien propriétaire du manège, contre M. Drake, cessionnaire de M. Hocquart, et contre M. Colin, gérant de l'établissement, qui ont comparu, pour blessures par imprudence, devant le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal a renvoyé des fins de la plainte MM. Hocquart et Drake; le premier parce qu'il n'est plus propriétaire de l'établissement; le second, parce qu'en prenant le manège il avait été forcé d'exécuter un traité antérieur, aux termes duquel le gaz était fourni par la Compagnie du gaz portatif. Le Tribunal considéra M. Colin comme le préposé responsable de l'accident, et prononça des condamnations contre lui par un jugement dont voici les principaux motifs :

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès que l'explosion ou fuite n'a eu lieu qu'au moment même où il a été apporté une lumière dans le bâtiment où le gazomètre était placé, et que cette lumière n'a été apportée que sur l'ordre de Colin, régisseur de la maison, qui, en cette qualité, présidait aux travaux de réparation, et ce pour reconnaître la place d'une nouvelle fuite qui venait de se déclarer;

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'avant l'accident dont il s'agit Colin avait été à plusieurs reprises prévenu de l'imprudence qu'il y aurait d'apporter une chandelle allumée près du gazomètre ou dans le bâtiment dans lequel il est établi, et qu'il n'a pas tenu compte de ces avertissements; qu'il ne devait pas ignorer non plus les dispositions des ordonnances de police relatives à l'emploi du gaz, et notamment l'ordonnance royale du 27 janvier 1846, qui prohibe l'emploi, dans les bâtiments dans lesquels sont établis des gazomètres, de tout mode d'éclairage autre que les lampes de sûreté dites lampes Davy, et qui prescrivent les mesures à prendre pour éviter les explosions;

« Qu'il a donc par imprudence, défaut de précaution et inobservation des règlements spéciaux, été l'auteur involontaire de l'explosion du 16 avril;

« Condamne ledit Colin à 16 fr. d'amende et aux frais du procès;

« Statuant sur les conclusions des parties civiles; condamne Colin en 4,000 fr. de dommages-intérêts envers Tourba, en 700 fr. de dommages-intérêts envers Espare. »

Colin a fait appel de ce jugement.

Après avoir entendu M^{re} Thureau, avocat de l'appelant, M^{re} Charles, avocat de Tourba, M^{re} Duez jeune pour Espare, et M. Persil, substitut du procureur-général, en ses conclusions, la Cour a confirmé, en réduisant néanmoins à 2,500 francs les dommages-intérêts à payer par Colin à Tourba.

COUR D'ASSISES DE L'ARDE

demie), et qu'ils seraient tous répréhensibles; il engagea ces jeunes gens à se retirer, en leur disant: « Allons, ma jeunesse, ne vous compromettez pas, et ne me mettez pas dans la peine. »

Ce refus exaspéra ces jeunes gens: ils sortirent cependant tous, en disant à Faure les plus grossières injures. Cependant, à minuit et demi ce dernier devait faire partir sa femme et son fils, qui allaient à Valence conduire une voiture chargée d'eau-de-vie. Chambon, leur voisin, une fois approuvé dans cette ville, devait les accompagner. Ils partent: mais à peine ont-ils fait cinquante pas dans le village, qu'ils sont tout à coup assaillis par une dizaine de jeunes gens qui arrêtent la voiture, jettent de la boue à la figure de Chambon et de la femme Faure, et enfin les accablent des injures les plus révoltantes. Faure, entendant ce bruit, accourt pour protéger sa femme et son fils, et, aidé de quelques voisins, ils mettent en fuite ces jeunes gens.

Le convoi se met en route: à peine est-il arrivé sur le quai du Rhône, à deux cents pas environ du lieu où s'était passée la première scène, qu'il est de nouveau attaqué. Faure, qui avait suivi sa famille pour la protéger de sa présence, est suivi par le nommé Sartre, l'un des accusés, qui le terrasse, et lui donne des coups violents sur la tête et sur diverses parties du corps, desquels il résulte des blessures et une forte effusion de sang, Chambon lui-même est l'objet de violences de la part de ses agresseurs, et ce n'est qu'à grand-peine que Faure et lui les empêchent de jeter la voiture dans le Rhône.

Après cette lutte tout paraissait terminée, les voyageurs se remettent en route, Faure les accompagne jusqu'à une certaine distance, et n'entendant plus le moindre bruit, il les abandonne pensant qu'ils étaient à l'abri de toute nouvelle attaque.

La voiture cheminait paisiblement sur la route royale, du Vouzin à Lavoulte. Cette route est bordée à gauche par de hautes montagnes, et à droite par le fleuve du Rhône qui coule en dessous à une profondeur de dix à douze mètres. Il était une heure du matin, Faure, le fils, âgé de douze ans, la femme Faure et Chambon, avaient déjà parcouru près de deux mille mètres en delà du Vouzin, lorsqu'ils entendent tout à coup derrière eux un bruit semblable à celui de chevaux qui arrivaient au grand trot.

Bientôt ils aperçoivent que ce sont des hommes qui courent ainsi et leur effroi commence, ils n'ont plus de doute, ils sont de nouveau attaqués et une grêle de pierres fond sur eux, et à la clarté de la lune ils aperçoivent quatre individus qui arrivent en courant. Impossible de fuir et de leur échapper. Ils sont atteints; l'un des accusés, le nommé Sartre, s'élançant sur Chambon, le terrasse et lui dit: « Tu es de trop ici, il faut que je te f... dans le Rhône. Regarde, voilà ton tombeau, » et en même temps il le frappait violemment avec une pierre qu'il tenait à la main. Pendant ce temps, les trois autres accusés s'étaient saisis de la femme Faure, âgée de cinquante-huit ans, la renversent sur le talus du chemin et consomment sur elle un odieux attentat. Cependant, Chambon est parvenu à se débarrasser de Sartre, il prend la fuite et court jusqu'au premier bateau qu'il rencontre sur la route, appelant du secours. Ses cris sont entendus, et sept à huit personnes armées de fourches et de pics, accourent sur le lieu de la scène. A leur approche, les quatre agresseurs abandonnent sur le chemin la femme Faure, presque sans connaissance. Mais avant de la laisser ainsi, ils ont soin de lui enlever 40 francs qu'elle portait pliés dans un mouchoir, une tabatière et des papiers. En vain on cherche à atteindre ces malfaiteurs, ils prirent la fuite dans la montagne et on perdit bientôt leur trace.

Une information fut faite et elle ne tarda pas à faire connaître les auteurs de ce crime horrible, trois furent arrêtés et ils confessèrent leur crime, un quatrième est encore en fuite.

Dix-huit témoins ont comparu à l'audience de ce jour, on ne saurait peindre l'émotion profonde qu'a causée dans l'auditoire la déposition de la femme Faure, de son fils et de Chambon.

Deux des accusés, les nommés Sartre et Moulin, ont porté le cynisme jusqu'à accuser de complicité de leur acte coupable la malheureuse femme Faure, et leur attitude aux débats a inspiré une juste indignation.

Quant au troisième, le nommé Vernet, il a avoué. Son attitude craintive et humiliée a touché en sa faveur.

M. de Verot, substitué du procureur du Roi, a soutenu l'accusation sur tous les chefs et réclamé un verdict affirmatif contre tous les accusés, réclamant toutefois les circonstances atténuantes en faveur de Vernet, mais les repoussant pour les deux autres.

M^e Glazat, Brethois et Serret étaient assis au banc de la défense. La tâche qu'ils avaient à remplir était difficile; cependant ils l'ont accomplie avec talent.

Après un résumé plein de force et de vérité de M. le président, qui a présenté des considérations dans un ordre d'idées très élevé, le jury est entré dans la salle des délibérations. Une heure après il en est sorti, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, et admettant des circonstances atténuantes en faveur de Vernet seulement.

La Cour a condamné Moulin et Sartre aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, et Vernet à cinq ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

L'affaire qui devait être portée à l'audience solennelle de la Cour royale (désaveu de paternité), a été remise à quinzaine, c'est-à-dire au 22 janvier.

Il y a des gens, lisant la Charte tous les jours, qui partent de la pour s'imaginer que la dime est abolie en France. Ces grands politiques se trompent: la dime est un Protée qui change de forme, mais qui ne périt pas. Croit-on qu'il n'y ait pas un dixième d'eau dans une bouteille de vin, un dixième de craie dans un kilogramme de sucre, un dixième de coton dans un châle de laine? Nous sommes plus que jamais sous le régime du dixième de guerre; et, à part toutes ces dimes, passées à l'état de légalités, il y en a encore des myriades qui, pour être occultes, bâtarde, n'en sont perçues qu'avec plus de rigueur.

De ce nombre sont les dimes sur le bois et sur le charbon, établies par certaines portières, et dont les concierges mêmes ne font pas fi. C'est ce que nous apprend le procès soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel, procès agité entre Mme Roguin, concierge d'un fort bel hôtel et plaignante, et Mlle Olympia Bascou, cuisinière et prévenue de coups volontaires.

La concierge: Je peux me flatter d'avoir la confiance de mon propriétaire pour son hôtel que j'administre et habité rien que par des comtes et des ducs.

La cuisinière: Si vous avez la confiance des maîtres, vous n'avez toujours pas celle des domestiques.

La concierge, avec fierté: Les domestiques, je les respecte, mais je les considère comme la boucle de mes souliers.

La cuisinière: C'est bien, madame, on vous rend la réciprocité.

M. le président, à la plaignante: Parlez-nous des coups qu'on vous aurait donnés.

La concierge: Mademoiselle a d'abord eu l'infamie de

répandre des bruits sur moi, disant que je subtilisais les locataires de leur bois et de leur charbon. Non content de ce, un jour que mademoiselle était en colère, elle a fait main-basse sur moi d'un coup de pied dans les jambes et d'un morceau de je ne sais quoi à la figure.

La cuisinière: Un morceau de vous ne savez quoi! Vous le savez bien, le morceau que c'était. C'était un morceau de charbon que vous vouliez me prendre, et que vous vous avez machurée avec quand j'en ai repris.

La concierge: J'ignore ce que Mademoiselle veut dire.

La cuisinière: Madame fait la bête, mais elle ne l'est pas pour son intérêt. Etant nouvelle rentrée chez mes maîtres, Madame me dit: « J'espère, Mademoiselle, que vous ferez comme les autres au sujet du charbon et du bois, que vous me donnerez de quoi faire ma pot-bouille. »

La concierge: Dieu du ciel!

La cuisinière: Et qu'elle m'a même dit: « Votre bourgeois est un crasseux; n'y a que sur le charbon qu'on peut le refaire. Du temps de l'autre bonne, elle ne descendait pas à la cave pour le charbon; c'est moi qui y allais, et elle me laissait les brimborions et le poussier dans un tabelier. »

M. le président: Reconnaissez-vous avoir frappé la plaignante?

La cuisinière: Impossible; vous allez voir: c'est quand le charbonnier est venu apporter un sac à la maison, madame me demanda sa part; moi je la refusa, et alors madame a voulu la prendre, et je lui ai reprise, donc qu'elle s'est machurée et a voulu faire passer ça pour une voie de fait.

Le charbonnier, cité comme témoin, corrobore la déposition d'Olympia, qui, au grand désespoir de la concierge, est renvoyée de la plainte sans dépens.

Le sieur Guillemont, instituteur à Asnières, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu à la disposition de la loi de 1833 pour avoir ouvert une école primaire dans cette commune sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de l'autorité.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Assé, le Tribunal condamne le sieur Guillemont à 100 francs d'amende et ordonne la fermeture de cette école.

C'est encore la prévention honteuse du délit d'excitation habituelle à la débauche de jeunes mineurs de 21 ans, qui amène la veuve Dubain devant le Tribunal de police correctionnelle.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Assé, le Tribunal ordonne que les débats de cette misérable affaire auront lieu à huis-clos: comme circonstances aggravantes aux faits déplorables qui lui sont imputés, la prévention impute en outre à la veuve Dubain, d'avoir eu l'infamie de livrer elle-même à la prostitution, sa propre fille âgée à peine de treize ans.

Le Tribunal la condamne à trois ans de prison et à 300 francs d'amende.

La fille Cruckman était au service d'une famille anglaise qui l'emmenait souvent avec elle faire des acquisitions dans un magasin de nouveautés voisin. Après le départ de ses maîtresses, la fille Cruckman continua ses visites au magasin, et sut les rendre si fréquentes qu'en moins de deux mois elle se fit livrer de confiance de quoi monter une boutique tout entière, puisqu'en total la vente des marchandises ainsi exportées par elle s'élevait à la somme assez ronde de 2,680 fr.

Probablement la fille Cruckman aurait poussé plus loin sa manie de pillage, si sa longue impunité ne lui avait fait perdre la tête. En plein édit, elle eut la fantaisie imprudente de se faire livrer un manteau ouaté d'hiver. Ceci parut singulier au commis: un peu tard peut-être on se mit en quête, et l'on n'eut pas beaucoup de peine à se convaincre que la famille anglaise était depuis longtemps retournée dans ses foyers.

Le Tribunal condamne la fille Cruckman à un an de prison.

Le sieur Husbrocq, orfèvre, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), à la requête de M. Christolle, cautionnaire du procédé de dorure et d'argenterie de MM. Elkington et Ruolz, sous la prévention de contrefaçon de faux poinçon.

M^e Emmanuel Arago, avocat de M. Christolle, a conclu contre M. Husbrocq à 10,000 francs de dommages-intérêts. Chaque jour, dit l'avocat, nous sommes à même de faire constater des délits de ce genre, et le Tribunal ne saurait se montrer trop sévère envers les délinquants; d'autant plus, qu'il s'en fait de beaucoup que nous puissions rentrer dans les dommages-intérêts et dans les frais dont les coupables sont passibles: toujours ils trouvent moyen de mettre leur fortune à l'abri; et je puis représenter au Tribunal un état qui prouve que l'année dernière nous avons payé 53,000 francs de frais de procédure et d'expertise, bien que nous ayons gagné tous nos procès.

Dans la cause actuelle il n'en sera pas de même, nous l'espérons: M. Husbrocq est solvable, et nous insistons d'autant plus à son égard, que sur 405 pièces saisies chez lui, il y en avait 403 revêtues d'un faux poinçon. Ce délit de faux poinçon est fort grave, et porte le plus grand préjudice au commerce; et si la loi ne permet pas de le poursuivre plus rigoureusement, du moins, aux yeux de la morale, il serait justiciable d'une juridiction plus élevée et plus sévère que la vôtre.

M^e Goujon présente la défense de M. Husbrocq.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, requiert contre M. Husbrocq l'application sévère de la loi du 28 juillet 1824 et de l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal condamne le sieur Husbrocq à six mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende; le condamne à payer à M. Christolle une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps; ordonne la remise à M. Christolle de tous les objets qui ont été saisis.

Léon Kauffmann, jeune homme de dix-sept ans, d'une figure douce et intéressante, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Il fait en pleurant l'aveu de sa faute. Nous sommes huit enfants, dit-il, et nous n'avons aucune ressource. Comme l'aîné de la famille, c'est à moi à prendre soin de mes frères et sœurs; mais le produit de mon travail, quand je puis en trouver, est bien insuffisant pour les nourrir. Le jour où l'on m'a arrêté, je n'avais pas de quoi leur donner du pain, et j'ai demandé l'aumône pour les empêcher de mourir de faim.

M. le président: Est-ce que vous n'avez ni père ni mère?

Le prévenu, baissant les yeux: Mon père a été condamné par la Cour d'assises dans l'affaire Thibert, ma mère est morte de chagrin par suite de l'arrestation de mon père, et nous sommes restés privés de tout.

M. le président: Votre position est intéressante... N'avez-vous personne qui puisse vous réclamer?

Le prévenu: J'avais écrit à un ami de ma famille...

Une voix dans l'auditoire: Me voilà! Me voilà!

M. le président: Approchez.

Un témoin, dont la figure offre le plus pur type juif, se présente. Il déclare se nommer Henri Joher, et être pédicure.

M. le président: Vous connaissez ce jeune homme?

Le témoin: Oui, M. le président, et tout ce qu'il vous a dit est la vérité.

M. le président: Pourriez-vous lui être utile, lui procurer de l'ouvrage?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; je serai pour lui un père: j'en prends l'engagement.

M. le président: Vous faites là un acte d'humanité auquel le Tribunal sera heureux de s'associer.

Le Tribunal, attendu que, dans les circonstances de la cause, le délit n'est pas suffisamment établi, renvoie Kauffmann des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Un étranger, arrivé depuis deux jours seulement à Paris, où, en s'installant dans un des principaux hôtels, il s'était fait inscrire sous les noms et titre de Juan G..., comte d'A..., a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat d'amener lancé contre lui par le parquet de Marseille, sous prévention d'émission de fausses lettres de change.

Ce personnage avait été, dès le jour même de son départ du chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, l'objet d'une dépêche télégraphique que l'état brumeux de l'atmosphère n'avait pas permis de recevoir à Paris. Une perquisition opérée à son domicile a eu pour résultat la découverte et la saisie de papiers, de valeurs et d'objets de prix, qui ont été placés sous scellés.

Une de nos illustrations militaires vient d'être l'objet d'une tentative qui, dans ses circonstances, moins toutefois les menaces de mort, rappelle celle que, dans le courant de l'année qui vient de finir, MM. de Rothschild et Comte déférèrent à la connaissance de la justice, et dont l'auteur, le sieur Riga, fut frappé d'une peine sévère.

Avant-hier mercredi, M. le maréchal... reçut une lettre sans signature, dont le sens était à peu près celui-ci:

Le besoin, l'adversité, m'obligent impérieusement à recourir à un moyen extrême, c'est à vous, M. le maréchal, que j'ose m'adresser, connaissant votre fortune, la générosité de votre caractère, et ne doutant pas qu'une situation cruelle, suprême et surtout imméritée, vous paraisse digne de vos sympathies. J'ai besoin de 10,000 francs; il me les faut! Je vous les demande. Si vous me refusez cette somme; bien modique pour vous, vous aurez à vous en repentir: n'en doutez pas! Si, d'un autre côté, en consentant à me la donner, vous tenez à la recouvrer bientôt, ayez confiance en moi, elle vous sera fidèlement rendue après un an expiré.

Je pose nettement, vous le voyez, la question, seulement et dans votre intérêt comme dans le mien, je vous engage, quelles que puissent être vos suppositions, à ne pas chercher à connaître, à découvrir l'auteur de cette demande, insinuée sans doute dans sa forme, mais loyale au fond. C'est un malheureux, mais un honnête homme, qui, frappé par un coup imprévu, se relèvera, et qui après s'être acquitté envers vous, vous conservera une éternelle reconnaissance.

Voici de quelle manière, si votre cœur répond à l'appel qui lui est fait, devra être opérée la remise de la somme que je vous demande: à sept heures du soir, demain, vous enverrez près de la fontaine de la place de la Concorde la plus rapprochée du pont, un militaire porteur de la somme, enveloppée dans un paquet de petit volume. Ce militaire s'arrêtera quelques instants au bord de la vasque de la fontaine; une personne lui parlera de choses indifférentes d'abord, de peur de méprise; puis elle articulera ce mot: *Déposez*. A ce mot le militaire déposera à terre le petit paquet dont il sera porteur, et tout sera consommé. Surtout pas de trahison, pas de démonstration hostile; au moindre signe, au moindre geste, je me ferais sauter la cervelle, et vous auriez à vous en repentir.

En recevant cette lettre, le maréchal... se rendit immédiatement près de M. le préfet de police, auquel il remit la singulière missive, qui motiva de la part de ce magistrat des mesures de nature à procurer l'arrestation de son auteur s'il avait l'audace de pousser jusqu'au bout sa singulière tentative.

A sept heures du soir tous les abords de la place de la Concorde étaient exactement surveillés, lorsque l'on vit déboucher de la rue de Rivoli et se diriger vers la fontaine indiquée, un jeune homme d'un extérieur distingué, complètement vêtu de noir, et qui, le visage pâle, l'air profondément ému, s'arrêta un instant au pied de l'Obélisque en promenant sur toute l'étendue de la place un oeil inquiet. Rassuré sans doute par cette sorte d'inspection préliminaire, il marcha droit devant lui jusqu'au pont, revint sur ses pas, et s'appuyant sur la vasque de la fontaine, près d'un militaire qui paraissait en considérer les sculptures, il lui adressa quelques questions indifférentes, et comme le soldat ne répondait pas: « Déposez! » lui dit-il d'une voix impérative.

A ce mot, le soldat, se courbant jusqu'à terre, déposa à la base de la fontaine un petit paquet que le jeune homme se mit aussitôt en devoir de ramasser; mais avant qu'il eût le temps de le faire, quatre agents de police, apostés à distance et qu'il n'avait pu jusqu'alors apercevoir, se précipitèrent vers lui, et le saisirent au moment où il mettait la main sur le paquet, et avant qu'il pût le décaucher.

Cet individu, qui avait d'abord refusé de dire son nom, ayant été amené immédiatement à la préfecture de police, a déclaré se nommer Dalini, être né en Piémont, être âgé de vingt-un ans, exercer la profession de négociant en coton non filé et avoir été domicilié en dernier lieu à Zurich. C'est le 29 décembre seulement qu'il est arrivé à Paris, où il s'est logé dans un des meilleurs hôtels. S'il faut l'en croire, il avait réalisé en quittant la Suisse une somme de 12,000 francs, qu'il portait en billets de banque dans son portefeuille.

Après avoir suivi pour itinéraire Coblenz, Bonn, Bruxelles, il s'aperçut en descendant du chemin de fer du Nord que son portefeuille avait été perdu ou volé. Se voyant alors sans ressources sur le pavé de Paris, il avait eu d'abord l'idée de s'adresser à l'ambassadeur de sa nation, puis la mauvaise pensée lui était venue de tenter d'extorquer au maréchal... dont il avait entendu vanter en Suisse et à Turin la grande fortune, une somme qu'il espérait pouvoir lui rendre plus tard en la faisant prospérer dans le commerce.

Ce jeune homme, qui manifestait un grand repentir, et versait d'abondantes larmes en faisant ce récit, n'avait sur lui que 30 centimes au moment où il a été arrêté. Les papiers, correspondances et passeports, saisis à son logement, ont constaté qu'il disait vrai quant à son nom, à sa profession et à son itinéraire.

M. Hyppolite Bonnellier a entrepris à l'Athénée royal, des conférences sur les historiens de la révolution française qui obtiennent du succès. Lundi prochain, M. Bonnellier tiendra, en séance publique, sa neuvième conférence, sur la mort des Girondins.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 janvier. — Un épouvantable accident est arrivé à l'embarcadere du chemin de fer du Nord-Ouest, dans Euston-Square. On y construit à grands frais une nouvelle salle d'attente. La mur principale s'étant écroulée, un échafaud sur lequel travaillaient des ouvriers dans l'intérieur de l'édifice, a été entraîné.

On a trouvé cinq cadavres sous les décombres. Douze autres ouvriers ont été relevés dans l'état le plus déplorable et transportés sur des civières à l'hôpital de l'Université de Londres. John Shay, qui a eu les côtes, la mâchoire inférieure, le nez et la partie supérieure du crâne brisés, est mort peu de temps après son arrivée. Il laisse une veuve enceinte et six enfants.

Les dégâts sont considérables et à la charge des entrepreneurs. La mur soutenu par des colonnes paraissait cependant construit avec solidité; les briques étaient retenues de distance en distance par des queues d'aronde et des crampons de fer.

— La saison se prononce: elle sera longue et humide; aussi voyons nous le nombre des visiteurs s'accroître de jour en jour dans les vastes magasins d'habillements d'hommes du BON PASTEUR (167, rue Saint-Honoré, au coin de celle du Coq), les assortiments sont immenses et forment exception par leur élégance et leur nouveauté. Les plus grandes commandes sont exécutées en vingt-quatre heures au besoin, et avec une économie de 30 à 40 pour 100.

— La Presse du Dimanche voulant, comme tous ses confrères, donner un témoignage d'approbation à l'homme dont le nom est devenu synonyme de cachemire, qui a défendu avec une si rare persévérance cette belle industrie nationale, publiera dans son numéro d'aujourd'hui, une notice sur M. Biétry, accompagnée de son portrait, provenant de l'Encyclopédie biographique des grands industriels du dix-neuvième siècle, publiée par M. de Lansac.

— Le Chevalier de Maison-Rouge (dont la mise au théâtre obtient un si grand succès), Georges et Fernande, complets en un seul volume chaque, viennent de paraître dans la belle édition, format in-18 anglais, des œuvres d'Alexandre Dumas, publiées par Michel Lévy frères, éditeurs des œuvres de Paul Féval, format in-18 anglais. (Voir aux Annonces.)

— On croit, dans les circonstances actuelles, rendre un service aux lecteurs en leur annonçant que les nouvelles soirées noires adoptées pour deuil de cour, ne se trouvent que dans les magasins de soirées de la VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, au premier.

— Parmi les maisons les plus importantes qui ont fourni une large part dans les cadeaux offerts le 1^{er} janvier, il faut citer tout d'abord et en première ligne la maison BIÉTRY père et fils et C^e, rue Richelieu, 402; ses tissus cachemire, pour robes et gilets, ses châles de cachemire et même ses châles de laine, aussi élégants par le dessin que par le choix des nuances et leur supériorité de qualité, ont été dignement appréciés et ont rendu plus incontestable que jamais l'importance de la marque de garantie dont ils sont revêtus, tout en donnant lieu à de riches et sérieuses étreintes.

L'affluence habituellement si considérable dans les magasins de Biétry, était littéralement doublée; du reste, la maison Biétry n'avait pas besoin de cette circonstance pour prouver jusqu'où peut aller la vogue de la bonne foi et de la loyauté; le public parisien et celui de la province, n'avaient pas attendu cette circonstance pour prouver à quel point ils savent apprécier d'aussi honorables efforts.

— Il n'a fallu que peu de temps pour que l'opinion adoptât un remarquable établissement, dont les coups d'essai sont des coups de maître; c'est la fabrique de sièges et de tentures, fondée par MM. LABBE et LARROU, rue Samson, 3, derrière le Château-d'Eau, dont le talent offrait tous les gages d'avenir qui se réalisent. Des commandes considérables ont été déjà exécutées par cette maison, qui n'a pas sa concurrente, et offre au monde élégant des avantages incontestables. Quoi de plus commode qu'un établissement, où, pour meubler un château, une villa, un appartement, on peut choisir ses bois bruts, les voir débiter, assembler, sculpter, garnir, en fournissant soi-même ses étoffes. Quelle économie et quelle supériorité de main-d'œuvre!

— 31^e ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt espèces égal au prix de l'assurance.

— Toute la salle était retenue pour la 14^e représentation de Jérusalem, qui devait avoir lieu vendredi; une indisposition subite de Duprez a fait changer le spectacle. Pour répondre à l'empressement du public, l'administration de l'Opéra s'est décidée à donner aujourd'hui Jérusalem, par extraordinaire.

— Aujourd'hui dimanche, 29^e représentation de Gastibelza, avec Chenets, Pauly, et M^{me} Chérie-Gouraud. Une Bonne fortune et une Chinoiserie compléteront le spectacle.

— A minuit, l'Opéra-National ouvrira ses portes à la foule joyeuse, qui a définitivement adopté les bals de ce théâtre.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — Marinette, Mariou Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Domino noir.
ITALIENS. —
ODÉON. — Mariage de Figaro, le Dernier banquet.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — La Briche, une Nuit blanche, la Polka.
VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, le Mouquetaire.
GYMNASÉ. — Suzanne, Didier, la Veuve Pinchon, les Etrennes.
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Chiffonnier.
GAITÉ. — Jacques le Corsaire.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanteaux.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISONS Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, rue de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 29 janvier 1848, en deux lots qui ne pourront être réunis.
1^o D'une Maison en construction sise à Paris, rue Traverse sur laquelle elle doit porter le n. 11 ter.
2^o D'une autre Maison en construction sise à Paris, rue Traverse, sur laquelle elle doit porter le n. 11 quater.

Mises à prix.	
Pour le premier lot,	15,000 francs.
Pour le deuxième lot,	15,000
Total.	30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Fournet, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 51;
2^o A M^e Mouillefarine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164;
3^o A M. Colombel, syndic, rue Castellane, 12. (6836)

Paris MAISONS, PIÈCES DE TERRE Etude de M^e HARDY, avoué, rue Verdet, 4. — Adjudication les 15 et 19 janvier 1848, en l'audience des criées de la Seine.

En 134 lots, de Maisons, Terrains, Pièces de terre, la plupart propres à bâtir, sis communes de Batignolles-Monceaux, Cliehy, St-Ouen, Argenteuil, Montmartre, Gennevilliers, Saint-Denis, la Cour-Neuve et Epinay.

D'une ferme sise à Cliehy, rue du Landy, 7.

Les maisons et terrains sont situés avenue de Cliehy, 34; impasse Trezel, 11 et 21, avenue de Saint-Ouen, 17, et rue de Monecy, 14, le tout commune des Batignolles.

Les mises à prix réunies de tous les lots forment un total de 332,839 francs.

S'adresser:
1^o A M^e Hardy, avoué poursuivant, rue Verdet, 4, à Paris;
2^o A M^e Gallard, avoué collicitant, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis, à Paris;
3^o A M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux;
4^o A M^e Foucher, rue de Provence, 44, à Paris;
Sur les lieux, aux fermiers. (6843)

Paris MAISONS Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 janvier 1848.

1^o D'une Maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 4.
Revenu brut, évalué à 31,500
Mise à prix, 200,000 fr.
2^o D'une Maison sise à Paris, rue de Mulhouse, 11.
Revenu brut, évalué à 26,800 fr.
Mise à prix, 300,000 fr.
3^o D'une Maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 1.
Revenu brut, évalué à 27,900 fr.
Mise à prix, 300,000 fr.

Ces maisons, de nouvelle construction, ne sont pas encore louées en totalité. Elles sont placées au centre du commerce dans la position la plus avantageuse, entourées de beaux et vastes magasins propres au commerce.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Boinod, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;
2^o A M^e Martin, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 46;

3° A. M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34; 4° A. M. Batarel, rue de Bondy, 7.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BOIS ET FERME A vendre à l'amiable, à 3 et demi pour cent du produit, Bois et Ferme dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 480 hectares. Produit:

la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIEURS pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYPEURS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes.

TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETILLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture AUX THIERNES.

DE MM. RATTIER ET GUIBAL, Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

PAPIER D'ALBESPEYRES, fabrique St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

MEUBLES d'occasion de toute sorte à vendre, 43 bis, rue Meslay.

MICHEL LEVY frères, éditeurs des Œuvres de PAUL FÉVAL, format in-18 anglais, à 2 francs le volume, rue Vivienne, 1.

2 francs le volume EN VENTE: ŒUVRES complètes

LA MAISON ROUGE DUMAS format in-18 anglais 2 francs le volume

2 francs le volume

Le C. de Monte-Cristo 6 v. 12 f. La Reine Margot 2 — 4 La D. de Monsoreau 3 — 6 Les 3 Mousquetaires 2 — 4

Le Capitaine Paul 1 — 2 f. Le Chev. d'Harmental 2 — 4 Jacques Ortis 1 — 2 Quinze jours au Sinai 1 — 2

Pauline et Pasc. Bruno 1 v. 2 f. Souvenirs d'Antony 1 — 2 Amarty 1 — 2 Une Fille du Régent 1 — 2

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

MM. les Actionnaires Des points ci-dessous désignés sont prévus que l'Assemblée générale annuelle, prescrite par les statuts, aura lieu au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3, le samedi 29 janvier courant, aux heures suivantes: pont de Cavalion, à 10 heures du matin; de Novant, d'Anceus, de Port-Boulet, de Letardieux, de Châtillon-sur-Loire, de Châtillans, de Châteauneuf-sur-Loire, de Choisy, Kermelo et Guipry, à midi; de Villeneuve-Saint-Georges, à 1 heure; de Trier, à 2 heures. Le gérant, Ch. SÉGUIN.

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades. Atteints de Catarrhe de vessie, Retention d'urine, Gravelle, Pertes séminales, Impuissance, Syphilis, etc. par M. G. DEVERVILLE, 4 vol. in-8, 7 fr. 50. Chez l'auteur, r. Richelieu, 45 bis. CONSULTATIONS de 9 h à midi et de 2 à 5 h. Traitement par correspondance.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, (r. Poissonnière, 4, maison Mallard. MANTEAUX, crêpes en mérinos et en drap, de 20 à 55 fr. MANTEAUX, hautes nouveautés en soie et en velours, 35 à 150 fr. CAPUCHONS en soie piquée, 6, 8, 12 fr. MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle, 12, 18, 60 fr. MANCHONS marins de France, Russie, Canada, 25, 50, 120 fr. ÉCHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES.

JEUX D'ECHECS Triétras, damiers, dominos, boîtes de Boston, whist et autres; chréti et statuettes en ivoire, etc. ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Afr.)

CHEMIN DE FER DU CENTRE APPEL DE FONDS. MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer du Centre sont prévus que le conseil d'Administration a décidé un appel de fonds de 50 fr. par action, payable à partir du 10 février prochain.

GRIPPE Les plus habiles médecins donnent contre cette affection la PATE et le SIROP de NAFE D'ARABIE dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de Paris, lorsque cette épidémie éclata en 1837. Emporté, et Richelieu, 20. — Dépôt dans chaque ville. (Prix: 75 c. et 1 fr. 25 c.)

SPÉCIALITÉ. PENDULES DE CABINET, depuis 32 fr. REVEILS PORTATIFS ou à poids, 12 fr. CADRES-HORLOGES à grands cadrans. TABLEAUX-HORLOGES; Boîtes à musique. Émissions de voyages à réveil 45 fr. MONTRES D'ARGENT et d'acier. Id. en or, 140 fr. 150 fr. WURTEL, GALERIE VIVIERNE, 38, 42.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

DU 7 JANVIER 1848. De Mlle LÉCLAIRE (Aimée), traiteur, rue Coppeau, 5 (N° 755 du gr.). Du sieur DAVID (Joseph), md de vins-traiteur, à Grenelle, rue du Théâtre, 29 (N° 7260 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. DRETE, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

ASSEMBLÉE DU 10 JANVIER 1848. NEUF HEURES: ARTAZAU, tailleur, synd. — Sorezain, md ganier, vérif. — Cros et dame Bourcier, tailleurs, clot. — Rabillac, md vins, conc. DIX HEURES 1/2: Bland, serrurier, clot. — Bergeret, tapissier, conc. — Héloïste et Chelchek, société pour le gaz, red. de clot. — Buisson, md de peintures, vérif. — Duclos, tailleur, id. — Boucho, limonadier, id. — Balthier, aiseur de dessins, clot. — Barbier, libraire, id. — Grellet, tapissier, id. — Dupuis, vérif. id.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

DECEDES ET INHUMATIONS. Du 6 janvier 1848. — M. Percheux, 68 ans, rue d'Assol, 45. — Mme Lessing, 60 ans, rue des Mésasins, 9 et 11. — Mme veuve Bouhage, 74 ans, rue de la Harpe, 12. — Mme veuve Baret, 73 ans, rue de Corbeil, 17. — M. Duboc, 60 ans, rue de la Roquette, 51. — M. Evry, 64 ans, rue de l'Université, 88. — M. Macqueret, 74 ans, rue St-Denis, 39. — M. Bouchard, 82 ans, rue de la Harpe, 25. — M. Gauthier, 85 ans, rue de l'Anceine-Comédie, 15. — M. Baudin, 80 ans, rue Cassette, 15. — M. Delval, 81 ans, rue Galande, 15. — M. Caillet, 86 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

PUBLICATIONS DE MARIAGES. Entre: M. Chedebois, md de literie, rue Cléry, 22, et Mlle Morel, rue aux Dars, 45. — M. Denailh, chévisier, rue des Petites-Ecuries, 17, et Mlle Thomas, rue Chapon, 28. — M. Chap, graveur, chausée Montmartre, 44, et Mlle Bouyn, rue de Poitou, 29. — M. Ramey, employé, et Mlle Trisson, rue de la Harpe, 33. — M. Papault, pharmacien, rue de la Verrière, 44, et Mlle Legrand, rue Bourgibourg, 14. — M. Kaiser, passementier, rue de Paradis, 3. — M. Farnier, rue Quincampoix, 23. — M. Belmas, commis, rue de la Harpe, 22, et Mlle Clerget, rue du Temple, 40. — M. Halot, fab. en plaq. et arg. — M. de Touraine, 8, et Mlle Dubois, à St-Denis, 10. — M. Tarrad, md de sabots, rue des Francs-Bourgeois, 25, et Mlle Brière, à Tellenier-le-Grand.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BLANCHETON (Victor-Aldou), charpentier, à la Chapelle, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 7976 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur DELFOSSE (Félix), bottier, rue de la Susse, 21, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 7818 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur LETSUD (Jean-Marie), fab. de pompes, rue du Temple, 40, nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 8030 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur CEAUX (Ferdinand), confiseur, rue St-Martin, 19, nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 8031 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur MAH (Pierre-Félix), fab. de boutons, rue Chapon, 17, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 7916 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur CREAUX (Ferdinand), confiseur, rue St-Martin, 19, nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 8031 du gr.).

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur AGUTES (Jean), ferblantier-zingueur, rue de Verneuil, 34 bis, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Pas-

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur AGUTES (Jean), ferblantier-zingueur, rue de Verneuil, 34 bis, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Pas-

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur AGUTES (Jean), ferblantier-zingueur, rue de Verneuil, 34 bis, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Pas-

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur AGUTES (Jean), ferblantier-zingueur, rue de Verneuil, 34 bis, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Pas-

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

Un acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré. M. Charles-Léopold MAIRE, ci-devant représentant des forges de la Loire et l'Ardebe, et dernièrement de celles de Fourchambault, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugeons du Tribunal de commerce de Paris, du 30 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnement l'ouverture audit jour: Du sieur AGUTES (Jean), ferblantier-zingueur, rue de Verneuil, 34 bis, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Pas-